DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 juin 2010

relative à la participation financière de l'Union pour 2010 en ce qui concerne les programmes nationaux de certains États membres en matière de collecte, de gestion et d'utilisation des données dans le secteur de la pêche

[notifiée sous le numéro C(2010) 3797]

(2010/369/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 861/2006 du Conseil du 22 mai 2006 portant mesures financières communautaires relatives à la mise en œuvre de la politique commune de la pêche et au droit de la mer [1], et notamment son article 24, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 861/2006 établit les conditions dans lesquelles les États membres reçoivent une contribution de l'Union européenne pour les dépenses exposées dans le cadre de leurs programmes de collecte et de gestion de données.

(2) Ces programmes doivent être établis conformément au règlement (CE) nº 199/2008 du Conseil du 25 février 2008 concernant l'établissement d'un cadre communautaire pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le secteur de la pêche et le soutien aux avis scientifiques sur la politique commune de la pêche [2] et au règlement (CE) nº 665/2008 de la Commission du 14 juillet 2008 établissant les modalités d'application du règlement (CE) nº 199/2008 du Conseil [3].

(3) La Belgique, la Bulgarie, le Danemark, l'Allemagne, l'Estonie, l'Irlande, la Grèce, l'Espagne, l'Italie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Slovénie et la Finlande ont présenté des programmes nationaux pour 2009-2010 conformément à l'article 4, paragraphes 4 et 5, du règlement (CE) nº 199/2008. Ces programmes ont été approuvés en 2009 conformément à l'article 6, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 199/2008.

(4) Les États membres concernés ont présenté des prévisions budgétaires annuelles couvrant la période 2009-2010 conformément à l'article 2 du règlement (CE) nº 1078/2008 de la Commission du 3 novembre 2008 fixant les modalités d'application du règlement (CE) nº 861/2006 du Conseil [4]. La Commission a évalué ces prévisions budgétaires annuelles, comme le prévoit l'article 4 du règlement (CE) nº 1078/2008, en tenant compte des programmes nationaux approuvés conformément à l'article 6, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 199/2008.

(5) L'article 5 du règlement (CE) nº 1078/2008 dispose que la Commission doit approuver les prévisions budgétaires annuelles et arrêter, pour chaque programme national, une décision relative à la participation financière annuelle de l'Union, conformément à la procédure définie à l'article 24 du règlement (CE) nº 861/2006 et sur la base des résultats de l'évaluation des prévisions budgétaires annuelles prévue à l'article 4 du règlement (CE) nº 1078/2008.

(6) L'article 24, paragraphe 3, point b), du règlement (CE) nº 861/2006 établit que le taux de la participation financière est fixé dans une décision de la Commission. Conformément à l'article 16 de ce règlement, les mesures financières de l'Union dans le domaine de la collecte des données de base ne peuvent dépasser 50 % du montant des dépenses publiques éligibles exposées par les États membres pour l'exécution d'un programme de collecte, de gestion et d'utilisation de données dans le secteur de la pêche. L'article 24, paragraphe 2, prévoit quant à lui que la priorité est accordée aux actions les plus appropriées pour améliorer la collecte des données nécessaires à la politique commune de la pêche.

(7) La présente décision constitue la décision de financement au sens de l'article 75, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes [5].

(8) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de la pêche et de l'aquaculture,

[1] JO L 160 du 14.6.2006, p. 1.
[2] JO L 60 du 5.3.2008, p. 1.
[3] JO L 186 du 15.7.2008, p. 3.
[4] JO L 295 du 4.11.2008, p. 24.
[5] JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les montants totaux maximaux de la participation financière de l'Union octroyée pour 2010 à chaque État membre en ce qui concerne la collecte, la gestion et l'utilisation des données dans le secteur de la pêche, ainsi que le taux de cette participation, sont établis à l'annexe.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 2010.

Par la Commission
Maria DAMANAKI
Membre de la Commission

ANNEXE

PROGRAMMES NATIONAUX 2009-2010

DÉPENSES ADMISSIBLES ET PARTICIPATION MAXIMALE DE L'UNION POUR 2010

(en EUR)

État membre	Dépenses admissibles	Participation maximale de l'Union (Taux de 50 %)
Belgique	1 649 816,00	824 908,00
Bulgarie	404 210,00	202 105,00
Danemark	6 001 601,00	3 000 800,50
Allemagne	6 470 425,00	3 235 212,50
Estonie	618 043,00	309 021,50
Irlande	6 954 948,00	3 477 474,00
Grèce	4 307 365,00	2 153 682,50
Espagne	15 144 263,00	7 572 131,50
Italie	6 956 797,00	3 478 398,50
Chypre	575 033,00	287 516,50
Lettonie	318 109,00	159 054,50
Lituanie	219 792,00	109 896,00
Malte	600 263,00	300 131,50
Pologne	1 141 259,00	570 629,50
Portugal	3 476 673,00	1 738 336,50
Roumanie	584 788,00	292 394,00
Slovénie	211 015,00	105 507,50
Finlande	1 595 842,00	797 921,00
TOTAL	57 230 242,00	28 615 121,00